

<p align="center">COVID-19 : ACCUEIL DU PUBLIC Conditions générales de déplacement et d'ouverture des établissements</p>
--

Éléments concernant les établissements recevant du public (ERP) et ce qu'il faut en retenir :

COVID-19 : ACCUEIL DU PUBLIC

Suite à la publication du décret n°2021-76 du 27 janvier 2021 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, voici les conditions générales de déplacement et d'ouverture des établissements.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043070201>

- Les ERP de type Y (musées et monuments), de type L (salles de réception, séminaire, etc.), de type CTS (chapiteaux, tentes et structures), ainsi que les établissements de PA (plein air) restent fermés.

- Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de 6 personnes restent interdits.

OUVERTURE DES MONUMENTS HISTORIQUES (accueil du public et évènementiel)

- Pour les parcs et jardins : le décret autorise l'ouverture des parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines.

La Direction Générale des Patrimoines confirme que, depuis le 28 novembre 2020, les parcs et jardins privés, qui auraient jusqu'à présent été fermés du fait de leur isolement, peuvent rouvrir s'ils le souhaitent. En ce cas, les éventuelles visites guidées doivent être limitées à 6 personnes.

- Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits.

- Restent fermés les ERP de type Y (musées et monuments), de type L (salles de réception, séminaire, etc), de type CTS (chapiteaux, tentes et structures), ainsi que les établissements de PA (plein air).

Une exception est mise en place pour les établissements de type L (salles à usage multiple) pour les seules activités de formation continue ou professionnelle, ainsi que l'accueil de groupes scolaires (article 45 du décret). Dans ces conditions, les organisateurs doivent prévoir des places assises pour tous les participants à la formation, en laissant l'équivalent d'un siège entre chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble. L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des règles sanitaires et des gestes barrières.

Le 25 02 2021

Marie-Hélène Bénétière

Chargée de mission pour les parcs et jardins
Service du patrimoine - Sous-direction des monuments historiques et des sites patrimoniaux
Bureau de la conservation des monuments historiques immeubles
182, rue Saint-Honoré - 75001 Paris - 01 40 15 32 06
marie-helene.benetiere@culture.gouv.fr